



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N° 111 du 25 AVR. 2021 tendant redevable d'une astreinte administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ERAM à Montrevault-sur-Evre

Installations d'entrepôts couverts de chaussures

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation D3-96-n°805 bis du 1^{er} août 1996 autorisant la société ERAM à exploiter un entrepôt couvert de chaussures situé zone artisanale La Grange, Saint-Pierre-Montlimart à Montrevault-sur-Evre ;

VU l'arrêté ministériel (AM) du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 28/02/2022 mettant en demeure la société ERAM de respecter les dispositions de l'article 1.4.1 de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017 susvisé relatives à la tenue à jour d'un état des stocks répondant aux objectifs de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et de répondre aux besoins d'information de la population ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société ERAM en date du 11/01/2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 06/02/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courriel du 20/01/2023 de l'exploitant s'engageant à se mettre en conformité dans un délai maximum de 6 mois pour la tenue à jour d'un état des stocks répondant aux objectifs de l'AM précité ;

VU le courrier du 06/02/2023, reçu le 09/02/2023, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 07/02/2023 et par courrier du 15/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11/01/2023 réalisée sur le site de la société ERAM, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne tient toujours pas à jour un état des stocks répondant aux deux objectifs définis à l'article 1.4.I de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel susvisé : absence d'un état des stocks permettant de connaître de la nature et des quantités approximatives (en tonnes) des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, absence d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, absence de mise à jour de manière quotidienne de cet état pour les matières dangereuses, absence d'accompagnement à cet état d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser ce dernier... ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la visite d'inspection du 11/01/2023, le délai de mise en conformité de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, est échu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte donc pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour le point susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité majeure qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2022 concerne des dispositions de connaissance des produits stockés nécessaires à l'exploitant et aux diverses entités dont les services d'incendie et de secours en cas d'événement accidentel ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté ministériel susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le montant d'une astreinte journalière doit être proportionné aux manquements constatés et aux éventuels dommages susceptibles d'être commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer une astreinte journalière de 100 euros au regard de la non-conformité restant à solder et des avantages financiers obtenus du fait de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 - La société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située zone artisanale La Grange, Saint-Pierre-Montlimart sur la commune de Montrevault-sur-Evre, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros TTC (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral du 28/02/2022 susvisé (respect des dispositions de l'article 1.4.I de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé relatives à la tenue à jour d'un état des stocks répondant aux objectifs de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et de répondre aux besoins d'information de la population).

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société ERAM, à Monsieur le maire de la commune de Montrevault-sur-Evre et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Montrevault sur Evre, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim


Ludovic MAGNIER

